



PERMIS EPE-419

RELATIVEMENT À l'article 119.03 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande déposée par SociVolta Inc. auprès de l'Office national de l'énergie en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité (dossier OF-EI-Elec-S842-2016 01 01).

DEVANT l'Office, le 15 décembre 2016.

ATTENDU QUE dans une demande datée du 19 octobre 2016, SociVolta Inc. (SociVolta) a sollicité l'autorisation d'exporter de l'énergie garantie et interruptible du Canada aux États-Unis d'Amérique;

ATTENDU QUE SociVolta a fait paraître un avis de sa demande et des instructions relatives à la procédure le 29 octobre 2016, en anglais et en français, dans la *Gazette du Canada*, Partie I;

ATTENDU QUE les parties intéressées n'ont fait parvenir aucune observation;

ATTENDU QUE l'Office juge que les parties intéressées à acheter de l'électricité pour consommation au Canada auront un accès équitable à celle qui est destinée à l'exportation au titre du présent permis et des conditions qui y sont assorties;

ATTENDU QUE l'Office a établi que les exportations proposées n'auront pas d'effets inacceptables sur les provinces autres que les provinces exportatrices;

ATTENDU QUE l'Office a déterminé, après avoir examiné les renseignements fournis par SociVolta, qu'il n'était pas justifié de soumettre la demande à un examen public plus poussé;

IL EST ORDONNÉ QUE SociVolta soit autorisée par les présentes à exporter de l'énergie garantie et interruptible du Canada vers les États-Unis d'Amérique, sous réserve des conditions énoncées ci-après.

1. Le permis entre en vigueur le 15 décembre 2016 et prend fin le 15 décembre 2026.
2. Les catégories autorisées en vertu du présent permis sont la vente, le transfert d'équivalents et le transfert relatif au transport.

.../2

3. L'énergie destinée à l'exportation au titre du présent permis peut être transportée par toute ligne internationale de transport d'électricité au Canada pour laquelle l'Office délivre un certificat d'utilité publique ou un permis.
4. La quantité globale qui peut être exportée en vertu du présent permis ne doit pas dépasser 5 000 000 de MWh d'énergie garantie et interruptible pendant toute période de 12 mois consécutifs.
5. SociVolta ne doit pas, au titre des présentes, exporter de l'énergie sous forme de transferts pour vente sans d'abord faire ce qui suit :
 - i. informer quiconque s'est montré intéressé à acheter de l'électricité pour utilisation au Canada des quantités et des catégories de services offerts;
 - ii. donner la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles qui sont indiquées dans la demande d'exportation à ceux qui, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, ont manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour utilisation au Canada.
6. En ce qui concerne les transferts pour vente, SociVolta doit faire ce qui suit :
 - i. pour les exportations d'une durée inférieure à un mois, après le début d'une exportation, informer tous les acheteurs canadiens ayant accès au réseau, sur demande, des conditions auxquelles l'exportation particulière est faite, et déposer ces conditions auprès de l'Office, à la demande de ce dernier;
 - ii. pour les exportations d'une durée d'un mois et plus, ou pour une série d'exportations similaires consécutives d'une durée de moins d'un mois au même client, lesquelles, prises ensemble, dépassent la durée d'un mois ou plus, déposer auprès de l'Office, dans les 15 jours suivant la signature, une copie d'une entente contractuelle liée à une exportation, le cas échéant, et en faire obtenir une copie aux acheteurs canadiens accessibles qui en font la demande.
7. SociVolta doit tenir, jusqu'au 16 décembre 2027 aux fins d'inspection par l'Office, un dossier de tous les contrats conclus aux termes du présent permis du 15 décembre 2016 au 16 décembre 2026.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par

Sheri Young